

## Arrêt de la Cour de justice, Lütticke, affaire 4-69 (28 avril 1971)

**Légende:** Extrait de l'arrêt Lütticke portant sur la recevabilité du recours en indemnité. Il ressort de cet arrêt que le recours en indemnité constitue une voie de recours autonome par rapport au recours en carence.

**Source:** Recueil de la jurisprudence de la Cour. 1971. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/arret\\_de\\_la\\_cour\\_de\\_justice\\_lutticke\\_affaire\\_4\\_69\\_28\\_avril\\_1971-fr-e4cc471e-b0a8-446c-9452-2cedff395542.html](http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_lutticke_affaire_4_69_28_avril_1971-fr-e4cc471e-b0a8-446c-9452-2cedff395542.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

**Arrêt de la Cour du 28 avril 1971 (1)**  
**Alfons Lütticke GmbH contre Commission des Communautés européennes**

Affaire 4-69

**Sommaire**

*1. Procédure - Requête - Recevabilité - Conditions - Renvoi à d'autres procédures - Admissibilité (Règlement de procédure, art. 38)*

*2. Procédure - Recours en indemnité - Caractère autonome - Résultat comparable à celui du recours en carence - Admissibilité (Traité CEE, art. 178, 215)*

[...]

1. Une requête satisfait aux exigences de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure, lorsqu'elle contient toutes les indications nécessaires permettant d'établir quels sont l'objet du litige et la portée juridique des moyens invoqués à l'appui des conclusions. Sa recevabilité n'est pas affectée par le renvoi, à titre complémentaire, à d'autres procédures portées devant la Cour.

2. Le recours en indemnité des articles 178 et 215, alinéa 2, a été institué par le traité comme une voie de recours autonome, ayant sa fonction particulière dans le cadre du système des voies de recours et subordonnée à des conditions d'exercice conçues en vue de son objet spécifique.

Il serait contraire à cette autonomie du recours, autant qu'à l'efficacité du système général des voies de droit instituées par le traité, de considérer comme cause d'irrecevabilité le fait que, dans certaines circonstances, l'exercice du recours en indemnité pourrait conduire à un résultat comparable à celui du recours en carence institué par l'article 175.

[...]

Dans l'affaire 4-69

ALFONS LÜTTICKE GMBH, ayant son siège social à Germinghausen et une succursale à Cologne-Deutz, représentée par M<sup>e</sup> Peter Wendt, avocat au barreau de Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Félicien Jansen, huissier, 21, rue Aldringen,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques, MM. Jochen Thiesing et Rolf Wägenbauer, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en dommages-intérêts au titre de l'article 215, alinéa 2, du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore (rapporteur) et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. A. Dutheillet de Lamothe

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

[...]

### Motifs

1 Attendu que la requérante demande à la Cour, sur la base des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE, de condamner la Communauté à réparer les dommages qui lui auraient été causés du fait de l'omission, par la Commission, d'avoir adressé à la république fédérale d'Allemagne une directive ou une décision en application de l'article 97, alinéa 2, en vue d'obtenir que la taxe perçue en compensation de la taxe sur le chiffre d'affaires pour le lait en poudre soit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, supprimée ou, à tout le moins, réduite à un niveau compatible avec les prescriptions des articles 95 et 97, alinéa 1 ;

#### Sur la recevabilité

2 Attendu que la défenderesse soutient que la requête ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure, du fait que, d'une part, elle renverrait, pour certains éléments du litige, à des arguments développés dans d'autres affaires portées devant la Cour et, d'autre part, ne justifierait pas la demande portant sur les intérêts de 8% ajoutés à la somme réclamée à titre principal ;

3 attendu qu'aux termes de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure, la requête doit contenir, entre autres, l'indication de l'objet du litige, l'exposé sommaire des moyens invoqués et les conclusions du requérant ;

que la requête a satisfait à ces exigences, puisqu'elle contient toutes les indications nécessaires permettant d'établir avec certitude quels sont l'objet du litige et la portée juridique des moyens invoqués à l'appui des conclusions ;

que, dans ces conditions, un renvoi, à titre complémentaire, à d'autres procédures portées devant la Cour ne saurait affecter la recevabilité du présent recours ;

que la question de la justification de l'intérêt réclamé en sus de la somme principale appartient au fond du litige et est, comme telle, étrangère à la question de recevabilité ;

4 que, dès lors, l'exception tirée de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure doit être écartée ;

5 attendu qu'en second lieu, la défenderesse conteste la recevabilité du recours en raison du fait que celui-ci, bien qu'introduit sur la base des articles 178 et 215, alinéa 2, viserait en réalité à faire constater une carence de la Commission et à contraindre indirectement celle-ci à engager contre la république fédérale d'Allemagne la procédure de l'article 97, alinéa 2, et, éventuellement, celle de l'article 169 ;

que cette manière de procéder aurait pour effet de tourner les conditions auxquelles l'article 175 a subordonné les recours en carence ;

6 attendu que le recours en indemnité des articles 178 et 215, alinéa 2, a été institué par le traité comme une voie de recours autonome, ayant sa fonction particulière dans le cadre du système des voies de recours et subordonnée à des conditions d'exercice conçues en vue de son objet spécifique ;

qu'il serait contraire à cette autonomie du recours, autant qu'à l'efficacité du système général des voies de droit instituées par le traité, de considérer comme cause d'irrecevabilité le fait que, dans certaines circonstances, l'exercice du recours en indemnité pourrait conduire à un résultat comparable à celui du recours en carence institué par l'article 175 ;

7 que cette exception d'irrecevabilité doit donc être rejetée ;

8 attendu que la défenderesse faisant encore valoir que les droits à indemnité invoqués par la requérante seraient, pour la plupart, prescrits, il convient de faire observer que cette exception concerne, en réalité, non la recevabilité du recours mais l'étendue de la réparation, et qu'elle doit donc être écartée ;

[...]

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;  
le juge rapporteur entendu en son rapport ;  
les parties entendues en leurs plaidoiries ;  
l'avocat général entendu en ses conclusions ;  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 95, 97, 155, 169, 171, 173, 175, 176, 178 et 215 ;  
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne ;  
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment ses articles 38 et 69,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1) **Le recours est rejeté ;**
- 2) **La requérante est condamnée aux dépens.**

Lecourt  
Donner  
Trabucchi  
Monaco  
Mertens de Wilmars  
Pescatore  
Kutscher

Ainsi prononcé en audience publique tenue à Luxembourg le 28 avril 1971.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président  
R. Lecourt

(1) Langue de procédure : l'allemand.